



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0045  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0045 relative à l'approfondissement d'un forage existant à Chémery (41), reçue le 10 mars 2022 ;

**VU** la décision tacite, née le 15 avril 2022, soumettant à évaluation environnementale l'approfondissement d'un forage existant à Chémery (41) ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 15 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en l'approfondissement d'un forage existant depuis 1992, de 45 m à 70 m de profondeur à Chémery (41) ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération vise à irriguer près de 170 ha (soit 80 ha supplémentaires) de grandes cultures, avec un débit maximal de 120 m<sup>3</sup>/h (contre 45 m<sup>3</sup>/h jusqu'à présent) et un volume maximal annuel de 46 000 m<sup>3</sup>, en prélevant toujours dans la nappe de la Craie du Séno-Turonien ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 27° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le forage n'est situé dans aucun périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est localisé hors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** de plus que le projet devra faire l'objet d'un porté à connaissance auprès des services de l'État pour la modification de l'ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que celles qui seront étudiées dans le cadre de la procédure sus-mentionnée,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 15 avril 2022, soumettant à évaluation environnementale l'approfondissement d'un forage existant à Chémery (41) est annulée.

**ARTICLE 2** : L'approfondissement d'un forage existant à Chémery (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)